

Jeanne Drevet

Mémoires et annexes : langage médical contre langue du droit

Que Schreber se soit adressé aux psychanalystes, c'est sans doute possible. En ce cas, je ne suis pas sûre qu'il ait réussi.

Car Schreber n'a pas écrit que des mémoires. Il a écrit, exactement en même temps, outre un très long plaidoyer pour retrouver sa liberté, un article intitulé *À quelles conditions une personne jugée aliénée peut-elle être maintenue dans un établissement hospitalier contre sa volonté évidente*. Dans une note rajoutée plus tard, il précisera que ce texte (étonnant quant aux précisions qui y figurent sur les termes et conditions d'application des lois, décrets et arrêtés qu'il cite) a été écrit sans aucune documentation écrite.

En tout cas, ces autres textes sont des écrits, au même titre que les *Mémoires* dont ils sont contemporains et que Schreber a tenu à faire publier, autant que et en même temps que les *Mémoires*. Il y annexe également l'intégralité des pièces de la procédure judiciaire engagée pour faire lever la mesure prise à son encontre, notamment des rapports d'expertise qui exposent le tableau clinique que présentait Schreber lors de l'examen.

Je ne sais pas si les psychanalystes ont lu et accordé quelque attention à ces autres textes. N'ayant pas lu les *Mémoires* de Schreber, je m'y suis mise pour le travail de l'Espace et me suis distraite des rayons malfaisants en lisant, en même temps, ces annexes, ce qui n'est pas sans effet sur la lecture des *Mémoires*. D'ailleurs, au sein de l'Espace, des réticences se sont manifestées et des discussions ont surgi parfois, lorsque je faisais état d'éléments contenus dans les annexes, comme s'il s'agissait d'éléments externes en quelque sorte à Schreber.

J'évoque tout de suite un point qui fut en discussion dans l'Espace, relatif à la situation exacte de Schreber sur le plan juridique. Schreber était hospitalisé depuis novembre 1893, sans qu'il s'y soit opposé et sans intervention administrative. Nous apprenons, par les documents recensés dans le livre « Schreber inédit¹ », qu'afin de sauvegarder ce qui pourrait

¹ *Schreber inédit*, textes présentés par Daniel Devreese, Han Israël et Julien Quackelbeen, Coll. Le champ freudien, Éd. du Seuil, Paris.

l'être de sa carrière, l'administration judiciaire l'avait placé en congé maladie, ce qui ouvrait droit à une pension. Pour en obtenir le paiement, Mme Schreber devait remettre, chaque mois, un reçu signé de son mari. Mais le Dr. Fleschig, médecin du premier établissement où il était interné, s'y opposait au motif que cela dégradait son état.

En juin 1894, Sabine Schreber s'est plainte de cette difficulté auprès du président de la Cour suprême de Dresde, lequel a tenté de la faire dispenser de la production de ces reçus en intervenant personnellement auprès du Ministère royal de la justice. Le courrier qu'il adresse à cette fin vise un certificat médical rédigé par le professeur Fleschig, qui « estime dangereux de faire signer des reçus au malade, parce que cette démarche occasionne chaque fois un trouble préjudiciable à la santé dudit² ». Aucune dérogation ne s'avérant possible, Mme Schreber sollicite, sur les conseils du Président de la Cour suprême de Dresde, le placement sous tutelle de son mari, ce qu'elle obtient par décision du tribunal d'instance de Dresde en date du 27 novembre 1894, prise au vu d'une expertise du Dr. Weber, déposée le 21 novembre 1894 (reproduite dans l'ouvrage précité). L'expert conclut à une psychose hallucinatoire, sans exclure cependant la possibilité d'un retour de Schreber à ses pleines fonctions dans le service public.

Une mesure d'interdiction civile fut prise ensuite, toujours par le tribunal d'instance de Dresde, le 13 mars 1900, dans des circonstances que nous ne connaissons pas. « Interdit pour cause d'aliénation mentale », c'est à dire inapte à s'occuper de l'administration de ses affaires ; sa capacité est réduite à celle d'un enfant de sept ans, ne cessera de répéter Schreber, ce qui lui est insupportable.

Il semble donc qu'il y ait eu deux mesures différentes, mais la décision de la Cour d'appel qui figure en annexe vise tantôt une tutelle tantôt une interdiction civile (la seconde mesure était-elle la suite logique de la première ?).

En tout cas, cela permet au pouvoir médical de maintenir Schreber à l'asile, comme on disait alors, sans son consentement et même ici, en dépit de ses vives contestations. En effet, si de telles mesures n'impliquaient pas en droit français, comme nous le savons, une hospitalisation d'office, il semble, au vu du dossier judiciaire, qu'à l'époque, en Saxe, l'interdiction frappant Schreber avait pour conséquence son maintien en hospitalisation sous contrainte dirait-on aujourd'hui.

² *Schreber inédit, op. cit*, document n°18, p. 209.

Où l'on voit qu'effectivement le Dr Fleschig n'a pas été étranger au sort médical que connut Schreber.

Un premier recours fut formé contre la décision d'interdiction, sans doute par l'avocat de Schreber, mais, apparemment, sans que celui-ci ne prenne personnellement part à l'instance.

C'est seulement après l'échec de ce recours (la première décision fut confirmée par un jugement de la chambre civile du tribunal de Dresde en date du 13 avril 1901), que Schreber (il dira par la suite qu'il s'était jusque-là résigné aux traitements qu'on lui faisait subir) va se mobiliser pour obtenir la main levée de la mesure d'interdiction, seule voie possible pour parvenir à sortir d'une hospitalisation qu'il juge injustifiée au regard de son état de santé. Il fait appel de la décision, en prenant en charge lui-même sa défense. La décision de la Cour n'interviendra que le 14 juillet 1902, soit après huit années d'hospitalisation et au moins deux pendant lesquelles il s'est acharné à contester la légitimité et le bien-fondé de sa privation de liberté.

Au regard de la chronologie des écrits de Schreber, il semble que pour déposer son plaidoyer dans l'instance judiciaire, il ait attendu d'avoir terminé l'écriture des *Mémoires* et même de la première série de « Compléments », qu'il tenait absolument à produire à la Cour d'appel au soutien de sa thèse.

Il faut lire ce plaidoyer pour voir à quel point Schreber a voulu ce texte inséparable de ses *Mémoires*. Il produit ces derniers à la Cour d'appel, en cite certains passages et renvoie la Cour à en lire d'autres. Ainsi, pas de publication des *Mémoires* sans publication de son plaidoyer et pas de plaidoyer devant la Cour sans y annexer les *Mémoires*. Pourtant, donner les *Mémoires* à lire aux juges présentait indiscutablement le risque de les convaincre de la folie de Schreber. Mais celui-ci ne veut faire aucune concession pour obtenir gain de cause. Il s'agit pour lui de se voir juger sans rien lâcher sur son délire.

Il se défend en soutenant ses liens avec la puissance divine, qu'il maintiendra comme vérité jusqu'au bout. La seule chose qu'il concède c'est que ses semblables ne peuvent accéder à cette vérité et qu'il comprend l'étrangeté du « cas » qu'il représente à leurs yeux. Par exemple, il revient sur une phrase du mémoire que son avocat avait déposé en première instance, soit à une époque où il n'était pas en état de réagir. L'avocat (sans doute dans le but de soutenir devant les juges que Schreber avait conscience de son état) avait écrit que « tout le premier [Schreber]

serait absolument convaincu du caractère bénéfique en soi pour [son] état mental d'un séjour au Sonnenstein³ ». Il produit à la Cour le courrier de contestation qu'il a adressé sur ce point après coup à son avocat, le 14 juin 1900, c'est-à-dire durant la préparation de sa défense.

La seule chose que Schreber concède devant ses juges, c'est que son expérience unique, d'ordre surnaturel, ne peut être crédible aux yeux du commun des hommes.

Que l'évaluation des troubles psychiques et de leur portée ne saurait relever de la compétence des psychiatres (le tableau clinique présenté dans les rapports d'expertise n'était pas favorable à sa thèse), voilà ce que le Président Schreber s'est acharné à soutenir et il a réussi à le faire juger. Il se positionne en juge, voire en Président, en donnant à ses collègues, non seulement un véritable cours de droit sur les textes applicables et leur interprétation, mais également une leçon sur l'office du juge, par une analyse minutieuse de la fonction de juger, acculant les juges de la Cour d'appel à la question : qu'est-ce qu'on fait quand on juge ? Son mémoire d'appel consiste, de bout en bout, en un combat, un « forçage » des juges à l'impartialité, mais au sens de Kojève, selon lequel « l'impartialité du juge n'est pas l'absence d'intérêt mais un intérêt exclusif pour la justice ». Il oblige les juges à distinguer les faits de ce qui n'en est pas, à traduire en langue juridique les « considérations médicales », les « opinions », rappelle que la morale n'est pas la justice. Il défait les évidences en démontrant qu'elles masquent, en réalité, des préjugés, et contraint les juges à répondre à son « détricotage » du sens commun.

Son plaidoyer lui permet deux choses :

– De prendre sa revanche sur le pouvoir médical qu'il a subi. Il « rétablit » la hiérarchie entre langage médical et langue du droit. La médecine, qui ne dispose que d'un langage d'ordre technique, est subordonnée au droit et au pouvoir du juge, c'est-à-dire au sien. En effet, il ne cesse de rappeler la fonction qu'il occupait au sein de l'institution judiciaire et il signe en se désignant comme « Président de chambre », y rajoutant « hors fonction ».

– De faire juger, par ceux-là seuls qui détiennent ce pouvoir, de par la loi, que ses facultés intellectuelles, qu'il qualifie parfois d'exceptionnelles, n'ont, à aucun moment, été altérées par sa maladie.

³ Daniel Paul Schreber, *Mémoires d'un névropathe*, Editions du Seuil, 1975, dépôt légal 1985 (couverture jaune), p. 443 [406].

C'est cela, plus que tout, qui lui importe, au-delà de sa liberté. D'ailleurs, il admet souffrir encore de troubles du sommeil, ce qui peut occasionner une gêne pour les tiers et consent à rester hospitalisé jusqu'à leur cessation.

Et la preuve irréfutable de l'état inaltéré de sa raison et de ses facultés intellectuelles, Schreber entend la rapporter par l'écriture des *Mémoires* qui en témoigne. Le tressage qu'il fait entre tous ses écrits montre bien que s'il a fallu une amorce de re-phallicisation pour permettre à Schreber de sortir de sa résignation et de se mettre à écrire, en retour, le processus d'écriture participe largement à la réussite.

En tout cas, la décision est conforme à ses vœux : Schreber est libre, la capacité civile et la libre disposition de ses biens lui sont rendues. Non seulement la Cour prononce la mainlevée de l'interdiction, mais elle le fait après avoir lu les *Mémoires*, et en s'appuyant sur certains passages qu'elle cite, affirmant que leur publication « pose certes des difficultés mais il n'y faut pas voir une preuve de sa capacité défaillante : c'est seulement la preuve de la vigueur de sa foi en la véracité des révélations divines qui lui sont échues en partage⁴ ». La Cour considère que les ennuis éventuels de poursuite que pourrait entraîner cette publication sont peu probables tant on voit que l'auteur a l'esprit dérangé, mais « personne ne pourra méconnaître le souffle qui parcourt l'ouvrage, son sérieux élevé et sa quête acharnée de la vérité⁵ » et la Cour d'ajouter que « Le docteur Schreber est très pertinent lorsqu'il fait observer que le pire qui puisse lui arriver serait de passer pour un fou et que de toute façon, c'est déjà fait⁶ ».

Mentionnons pour conclure que les juges d'appel qui avaient reçu et entendu Schreber soulignent que « dans leur rapport avec la personne du requérant [ils] n'ont retenu qu'une chose qui les a frappés immédiatement : les facultés de M. Schreber et la clarté de ses idées n'ont subi aucune altération du fait de sa maladie⁷ ».

Comme il s'était engagé à le faire, Schreber restera hospitalisé quelque temps, mais cette fois-ci de son propre gré.

⁴ *Ibid.*, p. 532 [513].

⁵ *Ibid.*, p. 533 [513].

⁶ *Ibid.*, p. 533 [514].

⁷ *Ibid.*, pp. 523-524 [502].